

DECISION EL 19-012 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 - VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
 - VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous pli fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
 - VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 30 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 02 mai 2019 sous le numéro 0893/005/EL-19, monsieur ANIGBE Codjovi Martin, candidat aux élections législatives dans la 10^{ème} circonscription électorale sur la liste du Bloc républicain, demeurant à Cotonou, 02 BP 981 Cotonou, forme un recours pour demander la prise en compte des résultats du dépouillement du scrutin du 28 avril 2019 de certains arrondissements de la commune de Glazoué ;

Considérant que le requérant expose qu'en dépit des actes de vandalisme enregistrés au cours du déroulement du scrutin du 28 avril 2019, certaines urnes en l'occurrence, celles des arrondissements de Kpakpaza, Sokponta, Glazoué, Gomé, Zaffé et Mag'oumi ont pu être récupérées ; qu'il sollicite leur prise en compte dans la proclamation des résultats ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'il en résulte que toute contestation qui doit viser l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désignés, ne saurait intervenir qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour constitutionnelle et dans les dix jours qui suivent cette proclamation ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a déposé sa requête le 02 mai 2019, en tout cas avant la proclamation, ne pouvait





efficacement ni valablement contester les résultats du scrutin qui ont été proclamés postérieurement le 02 mai 2019 à 20 heures ; qu'il ne s'est donc pas, pour la recevabilité de son recours, conformés aux dispositions de l'article 55 de la loi organique sur le Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de monsieur ANIGBE Codjovi Martin est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur ANIGBE Codjovi Martin, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-